

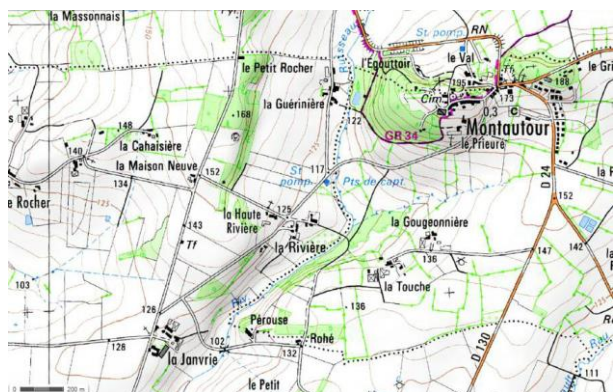
CAPTAGE EAU POTABLE DE LA GUERINIÈRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de La Guérinière à Balazé utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de l'institution des servitudes afférentes

4/06/2019 – 28/06/2019

Rapport Partie 1 : Présentation de l'enquête et synthèse des observations



Autorité organisatrice :

Préfecture d'Ille et Vilaine

Maître d'ouvrage :

**SIEMV (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine)
assisté techniquement du
SMG35 (Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille et Vilaine)**

Bureau d'étude :

CALLIGEE - bureau d'études d'hydrologie-Nantes

Commissaire Enquêtrice :

Claudine Lainé-Delurier

Référence Enquête :

E19000092 / 35

Arrêté Préfectoral :

Préfecture d'Ille et vilaine signé le 16 mai 2019

Siège de l'enquête :

Mairie de Chatillon-en-Vendelais

Table des matières

GLOSSAIRE	4
Sigles utilisés dans le dossier technique	4
Termes techniques utilisés dans le dossier technique	4
PREAMBULE.....	5
1 CONTEXTE DE L'ENQUÊTE.....	5
1.1 Le captage.....	6
1.2 Les enjeux.....	7
1.3 Les risques environnementaux pour le captage.....	8
1.4 Avis de l'hydrogéologue agréé.....	9
1.5 Concertation préalable.....	9
2 Le projet	10
2.1 Les objectifs du projet	10
2.1.1 Conditions d'exploitation	10
2.1.2 PPI -Périmètre de protection immédiat	10
2.1.3 PPR -Périmètre de Protection Rapproché.....	11
2.1.4 PPE -Périmètre de Protection Eloignée	13
3 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	13
3.1 Prélèvement d'eau	13
3.2 Révision des périmètres de protection et les servitudes afférentes.....	13
4 LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRE	14
4.1 Le SDAGE de Loire Bretagne.....	14
4.2 Le SAGE Vilaine.....	14
5 LE DOSSIER D'ENQUÊTE.....	14
5.1 Composition du dossier d'enquête	14
5.2 Le dossier d'étude	15
5.2.1 Phase 1 – partie 1 – Etude du contexte hydrogéologique.....	15
5.2.2 Phase 1 – partie 2 – Etude Environnementales et Agricole.....	15
5.2.3 Phase 2 – Analyse des conséquences	15
5.3 Le dossier de l'hydrogéologue agréé.....	16
5.3.1 Etude du contexte	16
5.3.2 L'avis de l'hydrogéologue.....	16
5.3.3 Les prescriptions, interdictions, réglementation et servitudes à appliquer	16
6 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	16
6.1 Désignation de la Commissaire Enquêtrice.....	16
6.2 Modalités de l'organisation de l'enquête.....	16
6.2.1 Autorité organisatrice	16
6.3 Maîtrise d'ouvrage	16

6.4	Opérations préalables à l'ouverture de l'Enquête.....	16
6.4.1	Avis de l'Autorité ARS	16
6.4.2	Arrêté.....	16
6.5	Publicité – Affichage – information du public	17
6.5.1	Presse écrite.....	17
6.5.2	Site de la Préfecture.....	17
6.5.3	Affichage de l'avis d'enquête.....	17
6.6	Visite du site.....	17
6.7	Mise à disposition du dossier d'enquête.....	17
6.8	Permanences.....	17
6.9	Dépôt des observations.....	17
6.10	Réunion publique	18
6.11	Actions après enquête – Formalités de fin d'enquête.....	18
7	OBSERVATIONS.....	18
7.1	Observations du public.....	18
7.1.1	R01 : Observation de Mr Paquet Patrick.....	18
7.1.2	R02 : Observation de Mr Granger Didier.....	19
7.2	Observations de la Commissaire Enquêtrice	20
7.3	Procès-Verbal de Synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage	20
8	CONCLUSION	21
9	ANNEXES	Annexe 1
9.1	Arrêté Préfectoral	Annexe 2
9.2	Publicité Presse écrite.....	Annexe 5
9.3	Localisation et Affichage de l'avis d'enquête sur site.....	Annexe 8
9.4	Photos du site.....	Annexe 10
9.5	Procès –verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Annexe 11
9.6	Texte des Observations reçues	Annexe 16

GLOSSAIRE

Sigles utilisés dans le dossier technique

ARS :	Agence Régionale de Santé
BSS :	Banque des données du Sous-Sol
DUP :	Déclaration d'Utilité publique
GTRAEP :	Groupe de travail Ressources et Alimentation en eau Potable du département
PNSE :	Plan National santé Environnement
PPI :	Périmètre de Protection Immédiat
PPR :	Périmètre de Protection Rapprochée
PPE :	Périmètre de Protection Eloignée
RP :	Ressource Profonde : Type d'analyses pour eau potable
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIEPMV :	Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine
VC :	Voie Communale

Termes techniques utilisés dans le dossier technique

ISOCHRONE 10 jours : délimitation autour du captage au-delà de laquelle toute pollution mettra plus de 10 jours à rejoindre le captage

ISOCHRONE 50 jours : délimitation autour du captage au-delà de laquelle toute pollution mettra plus de 50 jours à rejoindre le captage

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral, le Préfet d'Ille et Vilaine a ouvert une enquête publique présentée par

le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine

concernant

'la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage de la Guérinière à Balazé et l'institution des servitudes afférentes'

Ce présent document intitulé,

'Rapport - Partie 1

Présentation de l'Enquête et synthèse des observations'

rappelle le contexte du projet, présente le dossier mis à disposition du public, expose le déroulement de l'enquête, et la synthèse des observations du public.

L'annexe de ce document mentionne également les observations formulées par la Commissaire Enquêtrice et les réponses du Maître d'ouvrage.

L'avis motivé et les conclusions de la Commissaire Enquêtrice font l'objet d'un autre document distinct, intitulé,

'Partie 2- Conclusions et Avis motivé du Commissaire Enquêteur'

1 CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Les travaux pour le captage de la Guérinière ont été réalisés vers les années 1957-58 et la station a été mise en production en 1965.

Le prélèvement d'eau et les périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique le 14 décembre 1982 par arrêté préfectoral.

La capacité nominale de la station est de 400 m³/jour (20m³/h) au maximum et varie suivant les saisons.

Le SIEPMV (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine) a été créé en 2016, suite à la fusion des syndicats intercommunaux des eaux de Montautour et de Haute Vilaine. Il gère la production et la distribution d'eau potable sur 9 communes : Châtillon en Vendelais, Saint-M'Hervé, Princé, Balazé, Montautour, Bréal-sous-Vitré, Erbrée, La Chapelle Erbrée, Mondevert.

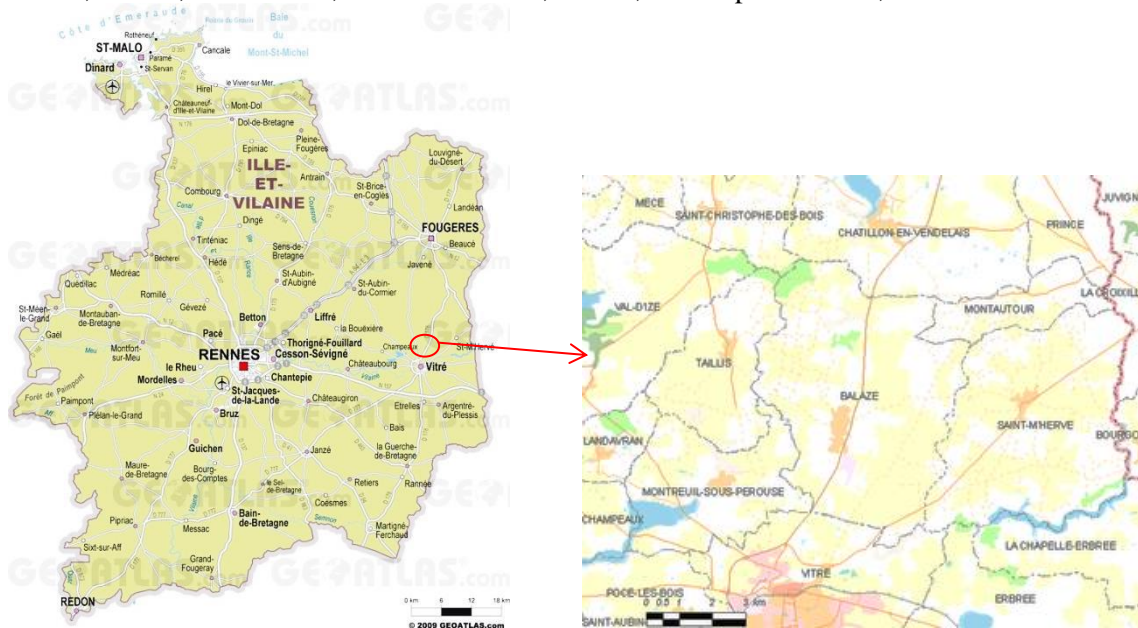


Figure (1) : les communes concernées

1.1 Le captage

Le site de captage ainsi que la station de production d'eau potable sont situés sur la commune de Balazé au lieu-dit la Guérinière en bordure de la VC n°9 entre Balazé et Montautour

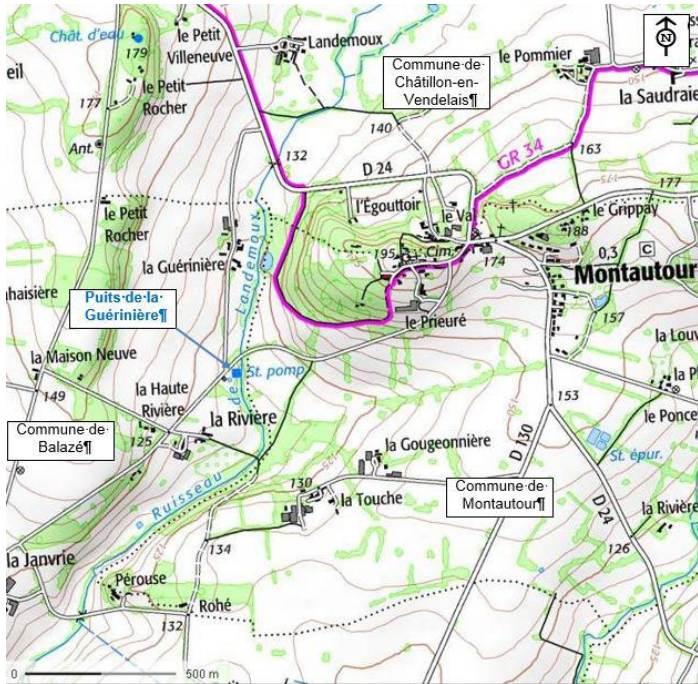
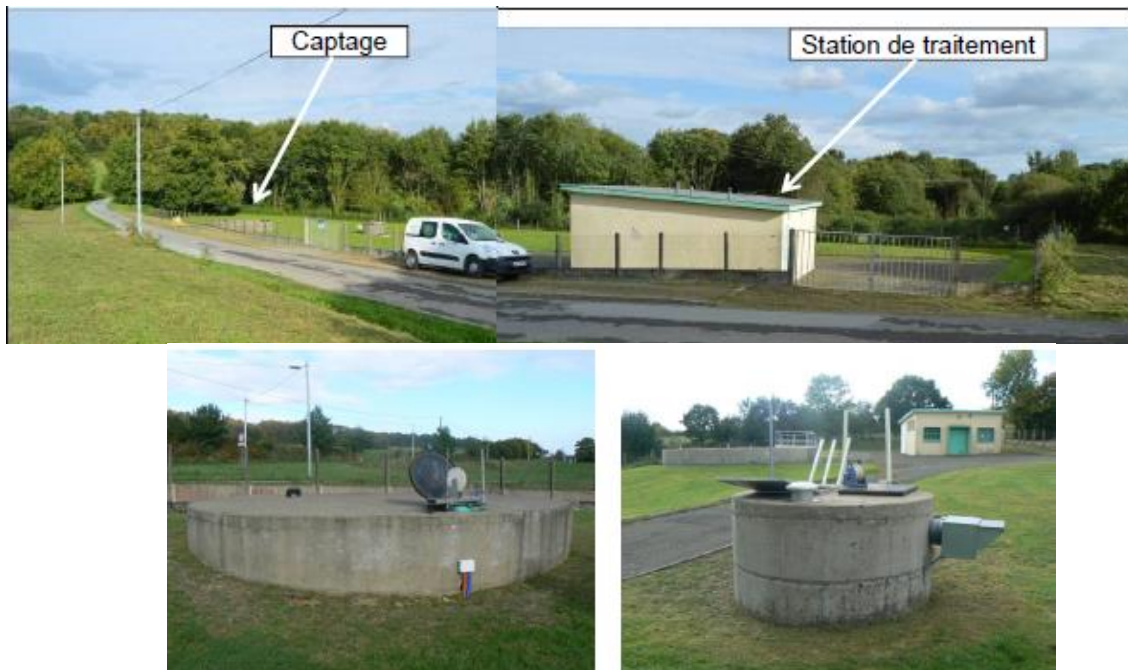


Figure (2) : localisation du captage

Le captage est implanté à une trentaine de mètres de la berge de la rive droite du ruisseau de La Pérouse (ou de Landémoux).

Le captage est peu profond, c'est un puits de 6,9 m de hauteur et de 6 m de diamètre.

Sur le site de captage est également installé, un puits de pompage, l'usine de traitement de l'eau ainsi qu'une réserve d'eau potable.



Captage et Puits de pompage

La SIEPMV est chargé de la production et de la distribution de l'eau potable pour les habitants des communes environnantes. L'exploitation des installations de production et de distribution est déléguée à la société SAUR.

1.2 Les enjeux

Le captage a 3 zones de protection

- Zone PPI : Périmètre de Protection Immédiat
- Zone PPR : Périmètre de Protection Rapprochée
- Zone PPE : Périmètre de Protection Eloignée

Les périmètres actuels sont les suivants, leurs contours ont été définis en 1982 :



Figure (3) : Périmètres de protection actuels

La réglementation de 1982 qui avait conduit à la définition des périmètres actuels de protection est obsolète.

Depuis 2004, il existe le Plan National Santé Environnement (PNSE) qui est revu tous les 5 ans et a pour objectif de réduire les impacts des facteurs environnementaux sur la santé.

De plus les différentes analyses réalisées par l'ARS (Agence Régionale de Santé) et la SAUR montrent que l'eau pompée est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique, et chimiquement stable hormis le paramètre Nitrate, en croissance régulière depuis ces 10 dernières années, sans toutefois dépasser la limite maximale autorisée.

Bien que ce captage ne soit pas classé dans les captages prioritaires, l'ARS a décidé de mener de nouvelles études afin de redéfinir des périmètres de protection conformes à la réglementation.

Les analyses réalisées ont concerné :

- les contextes géologique et hydrologique,
- les modes d'alimentation de la nappe, bassin versant, type d'habitat, type activité
- le contexte environnemental ;
- la caractérisation des activités agricoles autour du captage, les risques de pollution, les impacts du projet pour les exploitations,
- l'état des installations de captage et de distribution,
- ...

1.3 Les risques environnementaux pour le captage

L'étude environnementale a été menée sur environ 10 Km²

Les Thèmes d'études	La situation
Occupation des sols	Zone rurale – Habitat très dispersé Majoritairement, cultures annuelles sans irrigation – prairies – mosaïques de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées
Milieux naturels remarquables	Aucune zone sensible identifiée Tous les espaces boisés sont identifié au PLU et contrôlés
Réseau hydrographique	Risque très faible et très limité Le captage n'est a priori pas en relation avec le ruisseau de La Pérouse qui le borde, donc que ça soit le débordement du ruisseau, l'abreuvement du bétail, la pollution accidentelle de fuites d'hydrocarbure, Présente peu de risque
Usage de l'eau	Aucun risque identifié Dans le périmètre d'alimentation du captage, l'usage de l'eau pour les loisirs est très limité, aucun point de captage d'eau souterraine n'est identifié, aucune industrie n'est recensée.
Population et urbanisation	Zone située intégralement en secteur rural
Assainissement	Pas d'assainissement collectif Risque faible pour l'assainissement non collectif étant donnée la faible densité de population. 2 installations à mettre en conformité
Voies de circulation	Risque faible mais existant du fait de la proximité immédiate du captage avec la VC n°9
Réseau pluvial	Pas de risque
Industries, Artisanat, carrières	Les seules entreprises classées ICPE dans le secteur sont des exploitations agricoles qui sont identifiées et répertoriées
Usage non agricole de produits phytosanitaires Décharges sauvages, déchetteries Ouvrages spéciaux	Aucun risque identifié
Stockage d'hydrocarbure	Aucun stockage sinon une cuve à fioul non équipée d'un dispositif de rétention, à 1,5km en amont

Les risques identifiés

Niveau	Risque	Pourquoi
Faible	Pollution accidentelle sur route départementale 209	Relativement éloignée du captage Peu de fréquentation A priori pas de relation nappe/ ruisseaux
	Exploitations agricoles La Bercoisière, Grand Fresnay, classées ICPE	Contrôle régulier des installations A priori pas de relation nappe/ ruisseaux
	Entreprise de Maçonnerie	Eloignée du captage et activités peu polluantes a priori
	Assainissements individuels non conformes : Rejet en milieu naturel d'eaux usées non traitées	Aucune installation non conforme au niveau environnement
	Traitement Produits phytosanitaires	A ce jour peu d'impact de ces produits relevés lors des analyses de l'eau issue du captage
	Dépôt ordures ménagères proche du PPI	Site peu fréquenté et dépôt de l'autre côté du carrefour
Moyen	Pollution accidentelle sur route départementale 24 et dépôts sur les chaussées	Risque d'infiltration par les fossés mais relativement éloignée du

		captage
	Pollution accidentelle sur voie communale VCn°9	Voie peu fréquentée mais très proche du captage
Fort	Fertilisation des parcelles agricoles	Lessivage possible d'excédents azotés, notamment en cas de travail des cultures dans le sens de la pente
	Fumière en plein champ	Impact très important plus on est proche du captage
	Fuite lors de traitement par produits phytosanitaires	Impact très important plus on est proche du captage
Risque supprimé	Tuyau déversant dans le captage	Suite à cette constatation au démarrage de l'étude, ce tuyau a été supprimé

Les risques et leurs impacts sont clairement identifiés. Il y a peu de risques élevés, notamment du fait qu'il n'y a pas de communication entre la nappe et les ruisseaux aux alentours du site.

1.4 Avis de l'hydrogéologue agréé

Un hydrogéologue agréé a été consulté. Il a rendu son avis en mars 2018.

Le captage contribue pour près de la moitié à la production du syndicat. Il doit donc être maintenu, mais sans dépasser une production hebdomadaire de 2000 m³.

L'eau est de bonne qualité mais il est constaté une concentration en nitrate qui a presque doublé depuis 1982 (20mg/l en 1982, ..., 37 mg/l en 2018), sans dépasser toutefois le taux maximal autorisé.

L'origine de la nappe est mal définie, mais le captage apparaît très sensible à la pluviométrie.

A priori, il n'y a pas de lien direct entre le ruisseau proche du captage et la nappe.

Le milieu concerné est caractérisé par un paysage de bocage à vocation essentiellement agricole, il y a peu de risques de pollution accidentelle.

Du fait, du contexte géologique et hydrologique, l'hydrogéologue a utilisé une méthode différente de celle du bureau d'étude.

Au final, il a proposé une caractérisation des périmètres de protection et de leurs servitudes similaire aux résultats du bureau d'études :

- le périmètre de protection immédiat (PPI) actuel ainsi que ses servitudes sont adaptés.
- le périmètre de protection rapproché (PPR) doit s'étendre en rive droite du ruisseau, pour passer de 30 ha à 72 ha. La rive gauche du ruisseau doit être maintenue en l'état, c'est-à-dire en prairies permanentes.
- le PPR est découpé en 2 zones, PPR sensible, PPR complémentaire avec des servitudes obligatoires, mais moins contraignantes dans le PPR complémentaire.
- au-delà du PPR, les pratiques agricoles étant déjà encadrées du fait du risque Nitrate, il est considéré que le niveau de contraintes imposé correspond à des servitudes d'un périmètre de protection éloigné (PPE).

1.5 Concertation préalable

En amont de l'enquête d'utilité publique, une concertation a été menée les services de l'état auprès des agriculteurs du secteur.

Dates	Objet	Remarque
25/02/2016	Réunion d'information sur le lancement de la procédure et de ses différentes étapes, au profit des agriculteurs et des élus des communes concernées Réponses aux 1ères questions des agriculteurs	Chaque exploitant potentiellement concerné a été convoqué personnellement

12/07/2018	GTRAEP : Groupe de travail Ressources et Alimentation en eau Potable du département	Le projet présenté par l'hydrogéologue agréé est validé en séance
29/07/2018	Présentation du projet de périmètres de protection aux agriculteurs concernés ainsi qu'aux élus et la chambre d'agriculture	Seuls, les 8 agriculteurs impactés ont été conviés via un courrier nominatif

Tous ces travaux et ces réflexions ont conduit à présenter le projet suivant à l'enquête publique.

2 Le projet

2.1 Les objectifs du projet

Suite aux travaux du bureau d'études et à l'avis de l'hydrogéologue, il est projeté

- de préciser les conditions d'exploitation
- de modifier les zones de protection autour du captage.

2.1.1 Conditions d'exploitation

Il est préconisé les maxima suivants :

- 20m³/jour (capacité nominale de la station de traitement actuelle)
- 2000 m³/semaine des mois de juin à octobre (période d'étiage)
- 2500 m³/semaine des mois de novembre à mai,
- 119 000 m³/an

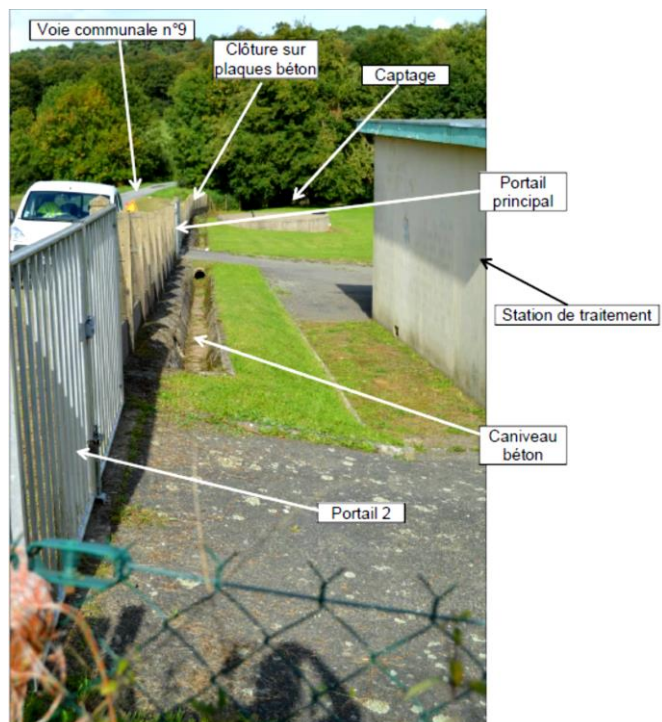
Un contrôle du niveau du puits doit être mis en place, avec un seuil d'alerte lorsque le niveau d'eau affleure les 50 cm au-dessus des canalisations d'écoulement.

2.1.2 PPI -Périmètre de protection immédiat

Le captage est implanté sur la parcelle cadastrée ZD n° 50 et sur une partie sur la ZD n°21.

Aucune modification n'est prévue concernant le tracé du PPI.

Seule la réfection de l'étanchéité des caniveaux existants, pour l'évacuation des eaux pluviales venant du bassin versant amont vers le ruisseau de la Pérouse, est requise.



2.1.3 PPR -Périmètre de Protection Rapproché

Il est proposé de découper ce périmètre en 2 zones

- zone sensible (30,5 ha)
- zone complémentaire (41,6 ha)

La surface de ce périmètre de protection est évaluée en regard de la surface au sol d'alimentation du captage et du type de sol qui est infiltrant (plus argileux en amont du ruisseau de La Pérouse), ce qui offre une protection naturelle médiocre à la nappe.

L'aire d'alimentation considérée pour ce PPR, est la cuvette centrale du bassin versant du ruisseau de La Pérouse.

Elle est essentiellement à activité agricole.

Les grandes cultures occupent 40% de la surface, les prairies 25%, les bois 10%. Les résultats des analyses montrent que quelques parcelles de cette aire présentent, à certaines périodes, des bilans azotés excédentaires.

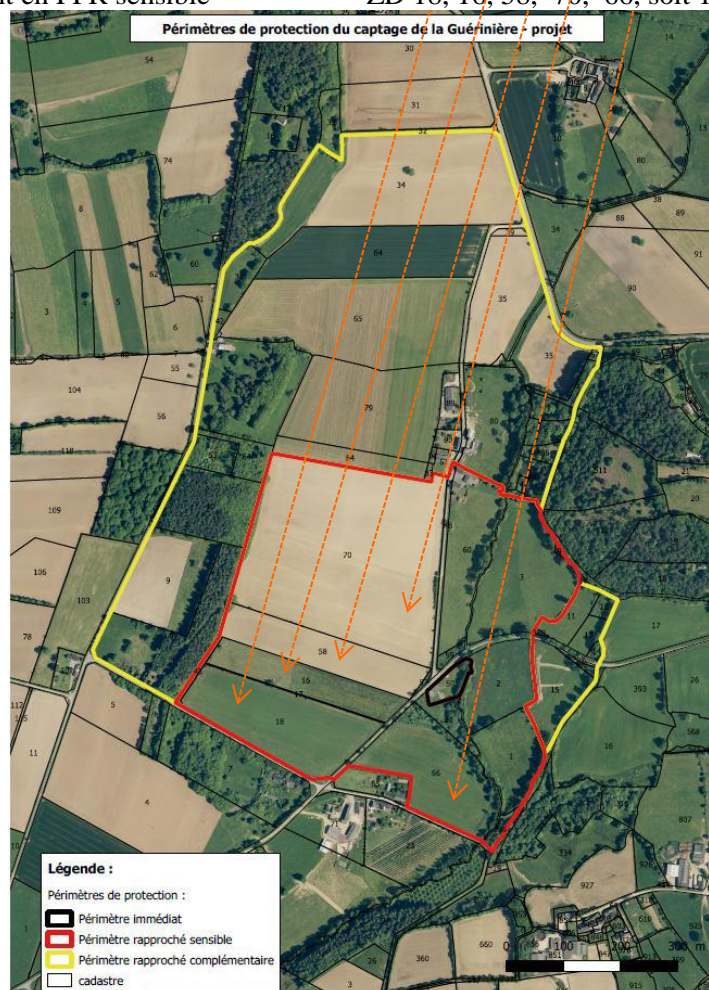
Sur le PPR,

- il n'y a pas d'exploitation agricole installée,
- les terres sont exploitées par huit agriculteurs,
- il existe non loin du captage des fumières en plein champ, très certainement source de fuite d'azote vers la nappe
- il n'y a pas d'activité à risques, station d'épuration, activité artisanale ou industrielle, ...,
- il y a 6 habitations dont 2 ont des dispositifs d'assainissement non conformes mais sans risque environnemental.

Des zones agricoles qui étaient auparavant en PPE sont maintenant classées en zone PPR complémentaires donc avec des servitudes plus contraignantes.

Parcelles qui passent en PPR sensible

ZD 18, 16, 58, 70, 66, soit 19 ha



Concernant les Activités agricoles, les servitudes sont les suivantes :

actions	PPR sensible	PPR complémentaire
Nouveau bâtiments	interdit	interdit
Stockage <ul style="list-style-type: none"> - produits fertilisants - phytosanitaire - ensilage herbes ou maïs 	interdit	interdit
Stockage sur champ fumier ou compost	interdit	Stockage de 10 jours max pour permettre épandage
Elevage plein air (porc- volaille)	interdit	interdit
Pâturage	Autorisé sous réserve de non dégradation du couvert végétal	
	Interdit du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars	Autorisé toute l'année
Affouragement	interdit	Autorisé avec déplacement régulier
Abreuvement des animaux	Interdit dans le cours d'eau Déplacement régulier des points d'abreuvement	
Epandage de type 1 (fumier de bovins, ..)	Autorisé avec respect du référentiel régional	
Epandage de type 2 (fumier de volaille, ..)	interdit	Autorisé avec respect du référentiel régional
Epandage de type 3 (engrais minéraux, ..)	Autorisé avec respect du référentiel régional	
Epandage de type 4 (fertilisants organiques, ..)	interdit	
Parcelles agricoles	Prairies et Bois doivent être maintenus dans leur état initial Autres parcelles doivent être reconfigurées en prairies permanentes ou en parcelles boisées	Tous les types de cultures sont autorisés Les sols nus sont interdits en période de lessivage
Réseaux de drainage	interdit	
Réhabilitation de drainage	interdit	Autorisé si pas d'arrivée de drain dans le cours d'eau
Irrigation cultures	interdit	Autorisé
Manipulation de produits phytosanitaires	Interdit directement sur le sol	
Utilisation de produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	interdit	Autorisé sous conditions suivant le classement des types de parcelles

La réglementation impacte également des activités non agricoles

- sont interdits :

- tous forages, tous remblais, toutes créations ou extensions de plans d'eau, tous bassins ou noues, toutes créations ou évolutions de fossés (non en relation avec le captage de l'eau)
- toutes excavations, exceptées en secteur complémentaire, sous conditions, pour ce qui concerne les éoliennes, le passage de réseau électrique ou autre, ...
- tous aménagements de l'espace (non en relation avec le captage de l'eau ou autorisés par document d'urbanisme)
- toutes nouvelles constructions (non en relation avec le captage de l'eau ou autorisées par document d'urbanisme)
- toutes utilisations de produits phytosanitaires excepté les produits labellisés pour l'agriculture biologique
- ...

- sont autorisés les produits labellisés ECOCERT pour les travaux de construction et d'entretien des murs
- les assainissements non collectifs sont contrôlés et doivent être mises en conformité si des risques pour l'environnement sont identifiés
-

De plus, il est préconisé

- la création de talus, haies, bandes enherbées perpendiculairement à la pente des coteaux
- le travail des parcelles agricoles perpendiculairement à la pente
- la construction d'une glissière de sécurité béton entre la voie communale et la clôture de protection du PPI
- de préciser les conditions de circulation des convois agricoles sur les voies jouxtant le PPI

2.1.4 PPE -Périmètre de Protection Eloignée

Ce périmètre est une zone de vigilance, sur laquelle il n'est pas imposé de servitudes particulières, les pratiques agricoles étant déjà encadrées, dans ce secteur, du fait du risque nitrate

C'est le secteur d'alimentation de la nappe, où il est important de faire de sensibilisation à la protection de la ressource en eau, auprès des habitants.

Aucune modification n'est prévue concernant le PPE.

3 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Concernant un captage d'eau potable les réglementations concernées sont

- Le code de l'environnement/loi sur l'eau pour la déclaration de prélèvement d'eau
- Le code de la santé publique pour l'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine,
- Le code de la santé publique pour la révision des périmètres de protection.

3.1 Prélèvement d'eau

Au titre du code de l'environnement, articles L.214-1, R.214-1, R.214-6, la déclaration de prélèvement d'eau souterraine, est déjà référencée :

- le captage a un numéro BSS (Banque des données du Sous-Sol),
- il est confirmé que le captage n'est pas une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- en fonctionnement nominal, la station de traitement n'engendre pas de rejets dans le ruisseau de La Pérouse [sauf une fois/mois lors du lavage des filtres, rejet de l'ordre de 30 m3],

Les caractéristiques du captage ne sont pas modifiées, le volume annuel est maintenu à 119 000 m3 maximum, en conséquence **l'obligation de 'Déclaration' est suffisante, et existe déjà**

Art R.214-1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage,	
Rubrique	puits ou ouvrage souterrain	
1.1.2.0	10 000 m3 < Captage < 200 000m3	Déclaration

3.2 Révision des périmètres de protection et les servitudes afférentes

Le projet est bien en cohérence avec le code de la santé publique, *articles L.1321-2, L. 215-13*. Il définit les zones de protection et les servitudes afférentes– cf. §2.

Il est bien prévu l'application du code l'expropriation pour évaluer les indemnités éventuelles pour cause d'utilité publique du fait des servitudes.

4 LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRE

Selon la loi sur l'eau

' Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations au titre de l'article L214.1 et suivants du code de l'environnement...) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L212.1 XI du code de l'environnement).

Le projet doit être compatible avec les objectifs des schémas d'aménagement relatifs à la gestion de la ressource en eau :

- Le SDAGE de Loire Bretagne 2016-2021
- Le SAGE Vilaine

4.1 Le SDAGE de Loire Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne a été approuvé le 18 Novembre 2015.

Les enjeux majeurs sur le bassin sont :

- La maîtrise des pollutions diffuses
- Le partage de la ressource en eau disponible,
- La restauration des eaux littorales,
- La continuité écologique,
- Le rôle dévolu aux commissions locales de l'eau

Les orientations et dispositions du SDAGE sont déclinées en 14 orientations.

La nouvelle définition des périmètres du captage et leurs modalités d'exploitation sont compatibles avec

- l'orientation n°6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
 - disposition 6A : améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'eau potable
 - disposition 6B : finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages
 - disposition 6C : lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates dans les aires de captage
- l'orientation n°7 : maîtriser les prélèvements d'eau

4.2 Le SAGE Vilaine

Le Captage de La Guérinière fait partie du SAGE du bassin versant de la Vilaine, dont un des objectifs importants est la Gestion de l'Eau Potable.

Les évolutions prévues au niveau du captage sont en compatibilité avec les actions suivantes prévues au SAGE

- traiter l'altération par les nitrates de la qualité de l'eau potable
- sécuriser la production et la distribution

5 LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête a été remis, par la Préfecture d'Ille et Vilaine, à la Commissaire Enquêtrice, sous format papier et numérique.

5.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier technique est une concaténation de documents d'environ 350 pages y compris les plans et annexes

Chaque exemplaire du dossier est constitué de :

Avis administratif d'ouverture d'enquête paru dans la presse et affiché dans divers lieux	2 pages
Arrêté inter-préfectoral signé par la Préfecture par la Préfète d'Ille et Vilaine (le 16 Mai 2019)	3 pages
Notice explicative	5 pages
Délibération du SIEPMV du 7 novembre 2018	2 pages
Dossier préparatoire: Etude du contexte hydrologique – Cabinet Calligée	184 pages
Dossier préparatoire: Etudes environnementales et agricoles - Cabinet Calligée	74 pages
Avis de l'hydrogéologue agréé, Mr Jean Carré du 23 Mai 2018	28 pages
Dossier préparatoire: Analyses des conséquences - Cabinet Calligée	20 pages
Bilan des de la concertation effectuée au cours de la procédure	17 pages
Projet de périmètre de protection : plan parcellaire et réglementation - Cabinet Calligée	13 pages
Etat parcellaire - Cabinet Calligée	5 pages
Le registre d'Enquête publique	

5.2 Le dossier d'étude

Il a été établi par le bureau d'études CALLIGEE – Sciences et Techniques géologiques de Nantes.

5.2.1 Phase 1 – partie 1 – Etude du contexte hydrogéologique

Ce document traite des points suivants :

- La collectivité et son patrimoine
- Le captage et la station de production de la Guérinière
- Le contexte géologique, pédologique, hydrogéologique
- La qualité des eaux
- Modalités d'exploitation du captage – Loi sur l'eau
- Aire d'appel du captage
- Vulnérabilité intrinsèque de la ressource
- Définition de l'aire d'étude environnementale

5.2.2 Phase 1 – partie 2 – Etude Environnementales et Agricole

Ce document traite des points suivants :

- Etude environnementale globale :
 - o Réseau hydrographique, Usage de l'eau population et urbanisation, Assainissement, Voies de circulation, Réseau pluvial, Entreprises, Installations particulières
- Etude agronomique et environnementale approfondie
 - o Paysage, sols et sensibilité au transfert, activité agricole
- Synthèse des risques identifiés et hiérarchisation
- Propositions de périmètres de protections et prescriptions associées

5.2.3 Phase 2 – Analyse des conséquences

Ce document traite des points suivants :

- Synthèse des études et de l'avis de l'hydrogéologue
- Conséquences de l'application des périmètres
 - o Acquisition des terrains
 - o Impact des servitudes sur les exploitations agricoles
 - o Travaux à réaliser
 - o Phase administrative
 - o Coût du projet

5.3 Le dossier de l'hydrogéologue agréé

Il a été établi par Mr Jean Carré le 23 Mai 2018

5.3.1 Etude du contexte

- Le périmètre de responsabilité du syndicat
- Le captage, la station de traitement et les périmètres existants
- Le contexte géologique et hydrogéologique
- La qualité de l'eau
- Les activités

5.3.2 L'avis de l'hydrogéologue

- La disponibilité en eau
- La qualité de l'eau
- La vulnérabilité de la ressource
- Les périmètres de protection

5.3.3 Les prescriptions, interdictions, réglementation et servitudes à appliquer

6 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

6.1 Désignation de la Commissaire Enquêtrice

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes a signé la désignation le 10 Mai 2019, référence du dossier n° E19000092 / 35.

6.2 Modalités de l'organisation de l'enquête

6.2.1 Autorité organisatrice

L'enquête est organisée par

Préfecture d'Ille et Vilaine.

Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'utilité Publique

Dossier suivi par : Mme Aurélie Pauchard

6.3 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat des Eaux Potables des Monts de Vilaine, SIEPMV dont le siège est Châtillon-en-Vendelais.

Le SIEPMV est représenté par son Président, Mr Blanchet Etienne.

Le SIEPMV est assisté techniquement, jusqu'à l'arrêt de mise en exploitation, par le SMG35, représenté par Mr Rouault.

L'étude technique a été réalisée par le cabinet CALLIGEE, bureau d'études en Sciences et Techniques Géologiques

6.4 Opérations préalables à l'ouverture de l'Enquête

6.4.1 Avis de l'Autorité ARS

Le dossier a été remis à l'ARS Bretagne – délégation départementale d'Ille et Vilaine le 15 Novembre 2018.

Le dossier a été jugé recevable par l'ARS qui a demandé à la Préfecture d'Ille et vilaine l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de la santé publique.

6.4.2 Arrêté

L'enquête a été prescrite par Arrêté Préfectoral émis par le préfet d'Ille et vilaine, signé en date du 16 Mai 2019.

Cet arrêté porte sur l'ouverture, sur les communes de Balazé, Châtillon-en-Vendelais et Montautour, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la révision des

périmètres de protection autour du captage de la Guérinière à Balazé, utilisé pour la production destinée à la consommation humaine et de l'institution des servitudes.

cf. Annexe §9.1

6.5 Publicité – Affichage – information du public

6.5.1 Presse écrite

Publication de l'avis d'enquête dans les journaux régionaux

- | | | | |
|------------------|---------------------------|-------------|-------------|
| - Ouest-France | Edition d'Ille et Vilaine | 25 Mai 2019 | 5 juin 2019 |
| - Terragricoles, | journal local | 24 mai 2019 | 7 juin 2019 |

Cf. annexe §9.2.1 &9.2.2

6.5.2 Site de la Préfecture

Cf. annexe §9.2.3

6.5.3 Affichage de l'avis d'enquête

Le Maître d'ouvrage a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête en format A2 sur fond jaune sur site et sur les voies d'accès au site

Cf. annexe §9.3

Les mairies de Balazé, Châtillon-en-Vendelais, Montautour ont procédé à l'affichage de l'avis en format A4. La Préfecture a reçu leur certificat d'affichage.

6.6 Visite du site

Lors de la réunion avec le Maître d'ouvrage le 28 mai 2019, une visite du site a été organisée.

Cf. annexe §9.4.

6.7 Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier papier et numérisé a été remis, à la Commissaire Enquêtrice, par la Préfecture d'Ille et Vilaine, dès le 20 Mai 2019.

Pendant toute la durée de l'enquête, soit pendant 25 jours, du 4 Juin 2019 14h00, au 28 Juin 2019 17h00, le dossier papier, côté et paraphé par la Commissaire Enquêtrice, a été mis à disposition du public :

- à l'accueil des mairies de Balazé, Châtillon-en-Vendelais, Montautour

6.8 Permanences

Le commissaire enquêteur a assuré 3 permanences à la mairie de Chatillon-en-Vendelais, siège de l'enquête.

Mardi	4/06/2019	14h00 – 17h00	Démarrage de l'enquête
Mardi	11/06/2019	9h00 – 12h00	
Vendredi	28/06/2019	14h00 – 17h00	Clôture de l'enquête

6.9 Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions ont pu être déposées

- sur registre papier à disposition du public à l'accueil des mairies de Balazé, Châtillon-en-Vendelais
- par courrier à l'intention de la Commissaire Enquêtrice au siège de l'enquête :

6.10 Réunion publique

Il n'y a pas eu de réunion publique organisée pendant l'enquête.

6.11 Actions après enquête – Formalités de fin d'enquête

Les 3 communes ont renvoyé leur certificat d'affichage.

Les registres ont été clos et signés par les maires de chacune des communes conformément à l'article 6 de l'arrêté. Ils ont été adressés par courrier à la commissaire enquêtrice et réceptionnés aux dates suivantes :

- Châtillon-en-Vendelais : le 5/07/2019,
- Balazé : le 5/07/2019,
- Montautour : le 6/07/2019

7 OBSERVATIONS

7.1 Observations du public

Permanence du 4/06/2019 (ouverture de l'enquête)	- Pas d'observation - Pas de visite
Permanence du 11/06/2019	- Pas d'observation - 1 demande d'informations
Permanence du 28/06/2019 (Clôture de l'enquête)	- 2 visites - 2 observations et 2 courriers

7.1.1 R01 : Observation de Mr Paquet Patrick

Mr Paquet représente l'EARL Patrick Paquet. Les parcelles cadastrées ZD70, et YM63 de l'exploitation doivent être intégrées au Périmètre de Protection Rapproché (PPR) sensible. Etant données les servitudes associées, Mr Paquet a fait faire une analyse des conséquences économiques et environnementales pour son exploitation – Cf. copie des courriers C01, C02 au § 5.2 et §5.3.

Conséquence Environnementale – courrier C01 : analyse réalisée par Josianne Bourry, conseillère en environnement au cabinet Cerfrance Brocéliande

Situation actuelle de l'exploitation:

- Etant donné le cheptel et l'organisation mise en place concernant l'épandage, l'exploitation ne dépasse pas le plafond de la directive Nitrates. Le stockage est suffisant concernant la production finale de fumier compact. Il n'y a pas de pratique de surfertilisation, de surpâturage. La gestion des prairies est correcte.

Réglementation PPR Sensible

- Les parcelles concernées ne pourront plus être cultivées, elles devront être converties en prairies permanentes (ou boisées) et il ne sera plus possible de faire du stockage de produits fertilisants, de faire de la fertilisation azotée, d'utiliser des produits phytosanitaires.

Impact pour l'exploitation

- La réglementation prévue obligera l'exploitation à modifier ses pratiques. Elle fragilisera la situation financière saine et la rentabilité qui existent à ce jour au sein de l'exploitation.

Observation

- L'EARL Paquet souhaite **échanger la parcelle concernée avec une ou des parcelles hors zone de protection de captage, sans diminution du potentiel de rendement et de la surface épandable** du parcellaire de l'exploitation, en prenant en compte les caractéristiques suivantes :
 - o les parcelles proposées doivent permettre une production de fourrage suffisante pour compenser la perte produite par l'abandon des terres situées en PPR sensible,

- le potentiel en surface de prairie pâturée doit être suffisant afin que l'exploitation ne soit pas en surpâturage,
- les capacités de stockage doivent être équivalentes à ce qui existe aujourd'hui,
- la surface épandable doit permettre une bonne gestion des déjections afin de respecter l'équilibre de la fertilisation.
- L'étude du conseiller en environnement fait valoir qu'un échange avec des parcelles situées en PPR complémentaire
 - ne permettrait pas de s'affranchir suffisamment de contraintes vis-à-vis du stockage et de l'épandage
 - impacterait les méthodes d'exploitation de l'EARL, concernant la culture du maïs et des céréales, qui servent à nourrir le cheptel de l'exploitation.

Conséquence Financière – courrier CO2 : analyse réalisée par Stéphane Trégarot, conseiller en entreprise au cabinet Cerfrance Brocéliande

Situation actuelle de l'exploitation:

- L'exploitation EARL Paquet est organisée autour
 - de 2 ateliers de productions principaux, laitière et viande bovine, en système naisseur-engraisseur,
 - un atelier secondaire, de culture, qui respecte le critère de '3 cultures' de la réglementation PAC.
- Le niveau d'intensification observé, des 2 ateliers de productions principaux, est de 3,50 UGB/ha. Ce niveau est permis du fait
 - du très bon potentiel agronomique des terres de l'exploitation
 - d'une part de culture de maïs de 42% complétée par l'achat à l'extérieur de l'exploitation de 11,70ha de maïs.
- 1,6 ETP travaillent sur l'exploitation et le fils de Mr Paquet, ingénieur agronome, envisage à terme, la reprise de l'exploitation.
- L'exploitation a une situation financière saine et est en équilibre financier, sa marge de sécurité financière est de 14%.
- L'EARL a obtenu une subvention PCAEA, pour un programme de modernisation des bâtiments d'élevage, ce qui implique un engagement pour le maintien de l'activité bovine existante ou s'il n'est pas respecté, un remboursement de l'aide financière accordée.

Observation :

- Dans le cadre de discussions menées en amont, le SIEPMV a envisagé une possibilité d'échange de ces parcelles en PPR sensible, avec des parcelles en PPR complémentaire, du fait de départ en retraite d'un exploitant.
- L'EARL fait valoir que
 - le potentiel de la parcelle envisagée est inférieur à celle de la parcelle cédée
 - sa situation en PPR complémentaire fragilisera, du fait des contraintes, les pratiques de l'exploitation, qui s'appuient sur du système intensif.
- L'étude du conseiller en entreprise propose 2 solutions
 - soit un **échange de la parcelle concernée avec une ou des parcelles, à bon potentiel, hors zone de protection de captage**
 - soit **le maintien, au sein de l'exploitation, des terres concernées, en PPR sensible, et l'attribution de 7 à 10ha, hors zone de captage**, afin de maintenir le potentiel fourrager de l'exploitation, condition nécessaire de sa rentabilité. L'installation du fils de Mr Paquet est conditionnée par le maintien du potentiel de l'exploitation.

7.1.2 R02 : Observation de Mr Granger Didier

Les parcelles ZD 18 et ZD 66, exploitées par Mr Granger Didier, passent en PPR sensible. Ces parcelles sont actuellement cultivées pour nourrir le cheptel de l'exploitation.

Mr Granger estime que les servitudes associées ont un impact trop important et ôte de la capacité de production à l'exploitation.

Mr Granger demande d'avoir en compensation, **un échange de parcelles et qu'on lui propose des terres de même qualité hors du PPR sensible et complémentaire**, afin qu'il puisse continuer son exploitation dans de bonnes conditions économiques.

7.2 Observations de la Commissaire Enquêtrice

Suite à l'analyse du dossier, la Commissaire Enquêtrice a fait les observations suivantes :

Réf	Observations présentées
CE 01	Dossier d'étude : Le rapport de l'hydrogéologue agréé indique p12 que la méthode de Wyssling n'est pas adaptée pour déterminer les périmètres de protection de ce captage. Le bureau d'étude fait mention de cette méthode p 76 du rapport d'Etude du contexte hydrogéologique (rapport N15-35160 phase1 partie1) pour déterminer l'aire d'appel du captage. Au terme de toutes les analyses, le bureau d'étude propose, en final, les mêmes périmètres de protection que l'hydrogéologue. Y-a-t-il eu une mise à jour des documents du bureau d'étude ? ou les 2 méthodes ont conduit aux conclusions identiques ?
CE 02	Dans l'étude, l'impact de l'accroissement de la population dans les communes concernées n'est pas mentionné. Est-ce parce que ce n'est pas un paramètre dimensionnant ?
CE 03	Pourquoi a-t-on des zones non renseignées dans l'inventaire des parcelles et de leur appartenance, dans le périmètre rapproché – voir figure 4 P 31 du rapport N15-35160 phase1 partie2, Quelles sont les caractéristiques actuelles de ces parcelles ?
CE 04	Qualité de l'eau : La révision des périmètres de protection du captage est entreprise du fait d'une dégradation de la qualité de l'eau due à l'augmentation des taux en Nitrate. Afin de s'assurer de la plus-value de ces nouvelles mesures, y-a-t-il un mode opératoire spécifique prévu pour le contrôle du taux en Nitrates ? Périodicité ? période de l'année ? Taux à ne pas dépasser ? etc ...
CE 05	Qualité de l'eau : D'après le rapport rapport N15-35160 phase1 partie1 (page 66), aucune procédure n'est clairement définie concernant les modalités d'information/d'alerte de l'autorité sanitaire en cas de non-conformité de la qualité des eaux. Est-il prévu une amélioration de ce processus ?
CE 06	Servitudes : Quelles sont les procédures de contrôle mises en place pour s'assurer que les servitudes des périmètres de protection soient bien respectés ?
CE07	Certains dispositifs d'assainissement autonome sont identifiés non conforme sans risque. Quelles sont les types de non-conformité acceptable ? N'y a-t-il pas un risque de dégradation de ces installations dans le temps ? Est-ce que des mesures périodiques de contrôle sont prévues ?

7.3 Procès-Verbal de Synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Suite à la fin de l'enquête, j'ai rédigé un Procès-Verbal de synthèse, relatant les observations du public et mes observations.

Je l'ai adressé par mail le 3 Juillet 2019, au maître d'ouvrage.

Une réunion a été organisée le 11 Juillet 2019 à Châtillon-en-Vendelais en présence du Président du SIEPMV et de Mr Cyril Rouault du SMG35 afin d'échanger sur ces observations / questions et les réponses associées.

Le Maître d'ouvrage m'a adressé les réponses définitives le 12 Juillet.

8 CONCLUSION

Sur la base des éléments décrits ci-dessus, la commissaire enquêtrice estime que cette enquête publique qui a eu lieu du mardi 4 Juin 2019 14h00, au 28 Juin 2019 17h00, s'est déroulée conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral.

Ce rapport comporte 21 pages et 23 pages d'annexes

L'avis motivé et les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet d'un autre document distinct, intitulé, '*Rapport du Commissaire Enquêteur- Partie 2 – Conclusions et avis motivé*'. Il sera remis simultanément à ce présent rapport.

Fait à Bruz le 30 Juillet 2019

Claudine LAINÉ-DELURIER
Commissaire Enquêteur



9 ANNEXES

9.1	Arrêté Préfectoral	2
9.2	Publicité Presse écrite.....	5
9.2.1	Publicité Ouest France d'Ille et Vilaine du	5
9.2.2	Publicité Terragricoles.....	6
9.2.3	Site Internet de la Préfecture	7
9.3	Localisation et Affichage de l'avis d'enquête sur site.....	8
9.4	Photos du site.....	10
9.5	Procès –verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage	11
9.5.1	Observations du public	11
9.5.2	Observations de la Commissaire Enquêtrice	14
9.6	Texte des Observations reçues	16
9.6.1	Sur registre	16
9.6.2	Courrier C01 – concerne l'observation R01	16
9.6.3	Courrier C02 – Concerne l'observation R01	22

9.1 Arrêté Préfectoral



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture sur les communes de Balazé, Châtillon-en-Vendelais et Montautour d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de la Guérinière à Balazé utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de l'institution des servitudes afférentes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-7 et R. 1321-6 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération en date du 07 novembre 2018 du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine (SIEPMV), portant approbation du projet susvisé et sa mise à l'enquête publique ;

VU les pièces du dossier transmises par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine (SIEPMV) en vue d'être soumis à la procédure de l'enquête publique ;

VU la proposition de la mise à l'enquête du projet susvisé établie par l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 11 mars 2019 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

VU la décision en date du 10 mai 2019 par laquelle le président du Tribunal administratif de Rennes a désigné madame Claudine LAINE-DELURIER, en qualité de commissaire enquêtrice ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er – Objet et durée de l'enquête

A la demande du SIEPMV, il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection autour du captage de la Guérinière à Balazé et l'institution des servitudes afférentes.

L'enquête se déroulera pendant 25 jours consécutifs, du mardi 04 juin 2019 (14h00) au vendredi 28 juin 2019 (17h00) inclus sur le territoire des communes de Balazé, Châtillon-en-Vendelais et Montautour dans les formes déterminées par le code de l'expropriation.

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – 🌐 www.bretagne.pref.gouv.fr

Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur

Par décision en date du 10 mai 2019, le président du Tribunal administratif de Rennes a désigné madame Claudine LAINE-DELURIER, ingénieur d'Etat à la retraite, en qualité de commissaire enquêtrice pour diligenter cette enquête.

Article 3 – Siège et permanences de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Châtillon-en-Vendelais où toute correspondance pourra être adressée à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : 03, place de la mairie – 35210 Châtillon-en-Vendelais.

Le commissaire enquêtrice recevra les observations écrites ou orales du public dans les locaux de la mairie de Châtillon-en-Vendelais les :

- mardi 04 juin 2019 de 14h à 17h
- mardi 11 juin 2019 de 9h à 12h
- vendredi 28 juin de 14h à 17h

Article 4 – Consultation du dossier d'enquête et observations

Le dossier d'enquête sera consultable gratuitement aux horaires d'ouverture habituels en mairie de :

- Balazé 06 place de la mairie 35500 Balazé (le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 08h45 à 12h15 – le vendredi de 08h45 à 12h15 et de 14h30 à 17h - Le samedi de 9h00 à 12h00)
- Châtillon-en-Vendelais (le mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – le samedi de 9h à 12h)
- Montautour – 01, rue de la mairie – 35210 Montautour (mardi de 13h30 à 18h00 et jeudi et vendredi de 13h00 à 17h00)

Les observations et propositions sur le projet pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les mairies citées ci-dessus,
- par courrier postal à l'attention de la commissaire enquêtrice en mairie de Châtillon-en-Vendelais à l'adresse indiquée à l'article 3.

Article 5 – Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié en caractères apparents, huit jours au moins avant son début et au plus tard le 25 mai 2019 dans les deux journaux locaux «Ouest-France 35» et «Terragricoles de Bretagne» et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches apposées en plusieurs lieux des communes concernées ou par tous autres procédés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit le 25 mai 2019 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires de Balazé, Châtillon-en-Vendelais et Montautour.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé dans les mairies de Balazé, Châtillon-en-Vendelais et Montautour sera immédiatement clos et signé par chaque maire et transmis sous vingt-quatre heures à la commissaire enquêtrice.

Article 7 – Rédaction et transmission du rapport et des conclusions de l'enquête

Après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer, la commissaire enquêtrice transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers complets de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, à la Préfète d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 8 – Consultation du rapport et des conclusions de l'enquête

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie de Balazé, Châtillon-en-Vendelais et Montautour.

Article 9 – Décision au terme de l'enquête

La Préfète d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la révision des périmètres de protection autour du captage de la Guérinière à Balazé et instituer les servitudes afférentes.

Un extrait de la déclaration d'utilité publique sera par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine, les Maires de Balazé, Châtillon-en-Vendelais et Montautour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 MAI 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

9.2 Publicité Presse écrite

9.2.1 Publicité Ouest France d'Ille et Vilaine du

Ouest-France Ille-et-Vilaine
25-26 mai 2019

Préfet D'ILLE-ET-VILAINE
Préfecture
Direction de la coordination
interministérielle et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral est prescrite à la demande du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine une enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de la Guérinière à Balazé et l'institution des servitudes afférentes. Elle se déroulera sur le territoire des communes de Balazé, Châtillon-en-Vendelais et Montautour.

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête du mardi 4 juin 2019 (14 h 00) au vendredi 28 juin 2019 (17 h 00) inclus à la mairie de :

- Balazé, 6 place de la Mairie, 35500 Balazé (le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8 h 45 à 12 h 15, le vendredi de 8 h 45 à 12 h 15 et de 14 h 30 à 17 h 00, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00),
- Châtillon-en-Vendelais, 3, place de la mairie, 35210 Châtillon-en-Vendelais (le mardi, mercredi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00),
- Montautour, 1 rue de la Mairie, 35210 Montautour (mardi de 13 h 30 à 18 h 00 et jeudi et vendredi de 13 h 00 à 17 h 00).

Les observations et propositions sur le projet pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les mairies citées ci-dessus,
- par courrier postal à l'attention de la commissaire enquêtrice en mairie de Châtillon-en-Vendelais.

Mme Claudine Laine-Delurier, ingénieur d'état à la retraite, désignée par le tribunal administratif de Rennes, recevra en personne les observations écrites ou orales du public à la mairie de Châtillon-en-Vendelais :

- le mardi 4 juin 2019 de 14 h 00 à 17 h 00,
- le mardi 11 juin 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- et le vendredi 28 juin de 14 h 00 à 17 h 00.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie de Balazé, Châtillon-en-Vendelais et Montautour.

Au terme de la procédure une déclaration d'utilité publique pourra être prise par arrêté préfectoral.

Rennes,
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Denis OLAGNON.

Ouest-France Ille-et-Vilaine
Mercredi 5 juin 2019

Préfecture d'ILLE-ET-VILAINE
Direction de la coordination
interministérielle et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral est prescrite à la demande du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine une enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de la Guérinière à Balazé et l'institution des servitudes afférentes. Elle se déroulera sur le territoire des communes de Balazé, Châtillon-en-Vendelais et Montautour.

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête du mardi 4 juin 2019 (14 h 00) au vendredi 28 juin 2019 (17 h 00) inclus à la mairie de :

- Balazé, 6, place de la Mairie, 35500 Balazé (le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8 h 45 à 12 h 15, le vendredi de 8 h 45 à 12 h 15 et de 14 h 30 à 17 h 00, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00),
- Châtillon-en-Vendelais, 3, place de la Mairie, 35210 Châtillon-en-Vendelais (le mardi, mercredi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00),
- Montautour, 1, rue de la Mairie, 35210 Montautour (mardi de 13 h 30 à 18 h 00 et jeudi et vendredi de 13 h 00 à 17 h 00).

Les observations et propositions sur le projet pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les mairies citées ci-dessus,
- par courrier postal à l'attention de la commissaire enquêtrice en mairie de Châtillon-en-Vendelais.

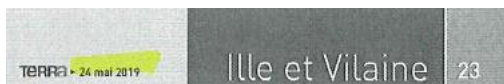
Mme Claudine Laine-Delurier, ingénieur d'État à la retraite, désignée par le tribunal administratif de Rennes, recevra en personne les observations écrites ou orales du public à la mairie de Châtillon-en-Vendelais le mardi 4 juin 2019 de 14 h 00 à 17 h 00, le mardi 11 juin 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et le vendredi 28 juin de 14 h 00 à 17 h 00.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie de Balazé, Châtillon-en-Vendelais et Montautour.

Au terme de la procédure une déclaration d'utilité publique pourra être prise par arrêté préfectoral.

Rennes, le 16 mai 2019
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire général
Denis OLAGNON.

9.2.2 Publicité Terragricoles



devront y être notifiés.


Préfecture
 Direction de la coordination
 interministérielle
 et de l'appui territorial
 Bureau de l'environnement
 et de l'utilité publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 Par arrêté préfectoral est prescrite à la demande du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine une enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de la Guérinière à Balazé et l'institution des servitudes afférentes. Elle se déroulera sur le territoire des communes de Balazé, Châtillon-en-Vendelais et Montautour. Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête du mardi 04 juin 2019 (14h00) au vendredi 28 juin 2019 (17h00) inclus à la mairie de :
 - BALAZÉ, 6 place de la Mairie 35500 Balazé (le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 08h45 à 12h15 le vendredi de 08h45 à 12h15 et de 14h30 à 17h - Le samedi de 9h00 à 12h00).
 - CHÂTILLON-EN-VENDELAIS, 3 place de la Mairie 35210 Châtillon-en-Vendelais (le mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le samedi de 9h à 12h).
 - MONTAUTOUR, 1 rue de la Mairie 35210 Montautour (mardi de 13h30 à 18h00 et jeudi et vendredi de 13h00 à 17h00).
 Les observations et propositions sur le projet pourront être formulées :
 - sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les mairies citées ci-dessus,
 - par courrier postal à l'attention de la commissaire enquêtrice en mairie de Châtillon-en-Vendelais.
 Mme Claudine LAINE-DELURIER, ingénieur d'État à la retraite, désignée par le Tribunal Administratif de Rennes, recevra en personne les observations écrites ou orales du public à la mairie de Châtillon-en-Vendelais le mardi 04 juin 2019 de 14h à 17h, le mardi 11 juin 2019 de 9h à 12h et le vendredi 28 juin de 14h à 17h.
 Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie de Balazé, Châtillon-en-Vendelais et Montautour.
 Au terme de la procédure une déclaration d'utilité publique pourra être prise par arrêté préfectoral.

Rennes,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général, Denis OLAGNON.




PRÉFECTURE
 Direction
 de la coordination interministérielle
 et de l'appui territorial
 Bureau de l'environnement
 et de l'utilité publique

2^e AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 Par arrêté préfectoral est prescrite à la demande du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine, une enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de la Guérinière à Balazé et l'institution des servitudes afférentes. Elle se déroulera sur le territoire des communes de Balazé, Châtillon-en-Vendelais et Montautour. Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête du mardi 04 juin 2019 (14h00) au vendredi 28 juin 2019 (17h00) inclus à la mairie de :
 - Balazé, 6 place de la Mairie 35500 BALAZÉ (le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 08h45 à 12h15, le vendredi de 08h45 à 12h15 et de 14h30 à 17h, Le samedi de 9h00 à 12h00).
 - Châtillon-en-Vendelais, 3 place de la Mairie 35210 CHÂTILLON-EN-VENDELAIS (le mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le samedi de 9h à 12h).
 - Montautour, 1 rue de la Mairie 35210 MONTAUTOUR (mardi de 13h30 à 18h00 et jeudi et vendredi de 13h00 à 17h00).
 Les observations et propositions sur le projet pourront être formulées :
 - sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les mairies citées ci-dessus,
 - par courrier postal à l'attention de la commissaire enquêtrice en mairie de Châtillon-en-Vendelais.
 Mme Claudine LAINE-DELURIER, ingénieur d'État à la retraite, désignée par le Tribunal Administratif de Rennes, recevra en personne les observations écrites ou orales du public à la mairie de Châtillon-en-Vendelais, le mardi 04 juin 2019 de 14h à 17h, le mardi 11 juin 2019 de 9h à 12h et le vendredi 28 juin de 14h à 17h.
 Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie de Balazé, Châtillon-en-Vendelais et Montautour.
 Au terme de la procédure, une déclaration d'utilité publique pourra être prise par arrêté préfectoral.

Rennes,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Denis OLAGNON.

9.2.3 Site Internet de la Préfecture



Accueil > Publications > Publications légales > Enquêtes publiques > **Avis d'enquêtes d'utilité publique - Expropriations**

Enquêtes publiques

- Avis d'enquête publique environnementale
- Rapports d'enquêtes
- **Avis d'enquêtes d'utilité publique - Expropriations**
- Avis d'enquêtes publiques limites territoriales
- Consultation des projets liés à l'environnement soumis à étude d'impact
- Enquêtes publiques PPRT
- Enquêtes publiques - Installations classées
- St- Malo Exploitation champ sondes géo-thermique et ouverture code minier
- Secteur de la cale de la Barbotière à Rennes

Avis d'enquêtes d'utilité publique - Expropriations

Mise à jour le 16/05/2019

CAPTAGE DE LA GUERINIÈRE A BALAZE (04 juin au 28 juin 2019)

- > Avis 1 - format : PDF   0,46 Mb
- > AP ouverture d'enquête du 16 mai 2019 - format : PDF   0,57 Mb

9.3 Localisation et Affichage de l'avis d'enquête sur site

Documents fournis par le Maître d'ouvrage

Captage de la Guérinière

Localisation de l'affichage réalisé sur le terrain le 24 mai 2019 :



Captage de la Guérinière

Planche de photographies de l'affichage réalisé sur le terrain le 24 mai 2019 :



Panneau 1



Panneau 2 (vue élargie)









Panneau 2 (vue rapprochée)



Panneau 3

9.4 Photos du site

	
<p>L'entrée du site</p>	<p>PPI : Captage et pompage</p>
	
<p>PPI : Stockage</p>	<p>Le long du PPI</p>
	
<p>En face du PPI</p>	<p>En face du PPI</p>

9.5 Procès –verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

9.5.1 Observations du public

9.5.1.1 R01 : Observation de Mr Paquet Patrick

Mr Paquet représente l'EARL Patrick Paquet. Les parcelles cadastrées ZD70, et YM63 de l'exploitation doivent être intégrées au Périmètre de Protection Rapproché (PPR) sensible. Etant données les servitudes associées, Mr Paquet a fait faire une analyse des conséquences économiques et environnementales pour son exploitation– Cf. copie des courriers C01, C02 au § 5.2 et §5.3.

Conséquence Environnementale – courrier C01 : analyse réalisée par Josianne Bourry, conseillère en environnement au cabinet Cerfrance Brocéliande

Situation actuelle de l'exploitation:

- Etant donné le cheptel et l'organisation mise en place concernant l'épandage, l'exploitation ne dépasse pas le plafond de la directive Nitrate. Le stockage est suffisant concernant la production finale de fumier compact. Il n'y a pas de pratique de surfertilisation, de surpâturage. La gestion des prairies est correcte.

Réglementation PPR Sensible

- Les parcelles concernées ne pourront plus être cultivées, elles devront être converties en prairies permanentes (ou boisées) et il ne sera plus possible de faire du stockage de produits fertilisants, de faire de la fertilisation azotée, d'utiliser des produits phytosanitaires.

Impact pour l'exploitation

- La réglementation prévue obligera l'exploitation à modifier ses pratiques. Elle fragilisera la situation financière saine et la rentabilité qui existent à ce jour au sein de l'exploitation.

Observation

- L'EARL Paquet souhaite **échanger la parcelle concernée avec une ou des parcelles hors zone de protection de captage, sans diminution du potentiel de rendement et de la surface épandable** du parcellaire de l'exploitation, en prenant en compte les caractéristiques suivantes :
 - o les parcelles proposées doivent permettre une production de fourrage suffisante pour compenser la perte produite par l'abandon des terres situées en PPR sensible,
 - o le potentiel en surface de prairie pâturée doit être suffisant afin que l'exploitation ne soit pas en surpâturage,
 - o les capacités de stockage doivent être équivalentes à ce qui existe aujourd'hui,
 - o la surface épandable doit permettre une bonne gestion des déjections afin de respecter l'équilibre de la fertilisation.
- L'étude du conseiller en environnement fait valoir qu'un échange avec des parcelles situées en PPR complémentaire
 - o ne permettrait pas de s'affranchir suffisamment de contraintes vis-à-vis du stockage et de l'épandage
 - o impacterait les méthodes d'exploitation de l'EARL, concernant la culture du maïs et des céréales, qui servent à nourrir le cheptel de l'exploitation.

Conséquence Financière – courrier C02 : analyse réalisée par Stéphane Trégarot, conseiller en entreprise au cabinet Cerfrance Brocéliande

Situation actuelle de l'exploitation:

- L'exploitation EARL Paquet est organisée autour
 - o de 2 ateliers de productions principaux, laitière et viande bovine, en système naisseur-engraisseur,
 - o un atelier secondaire, de culture, qui respecte le critère de '3 cultures' de la réglementation PAC.
- Le niveau d'intensification observé, des 2 ateliers de productions principaux, est de 3,50 UGB/ha. Ce niveau est permis du fait

- du très bon potentiel agronomique des terres de l'exploitation
- d'une part de culture de maïs de 42% complétée par l'achat à l'extérieur de l'exploitation de 11,70ha de maïs.
- 1,6 ETP travaillent sur l'exploitation et le fils de Mr Paquet, ingénieur agronome, envisage à terme, la reprise de l'exploitation.
- L'exploitation a une situation financière saine et est en équilibre financier, sa marge de sécurité financière est de 14%.
- L'EARL a obtenu une subvention PCAEA, pour un programme de modernisation des bâtiments d'élevage, ce qui implique un engagement pour le maintien de l'activité bovine existante ou s'il n'est pas respecté, un remboursement de l'aide financière accordée.

Observation :

- Dans le cadre de discussions menées en amont, le SIEPMV a envisagé une possibilité d'échange de ces parcelles en PPR sensible, avec des parcelles en PPR complémentaire, du fait de départ en retraite d'un exploitant.
- L'EARL fait valoir que
 - le potentiel de la parcelle envisagée est inférieur à celle de la parcelle cédée
 - sa situation en PPR complémentaire fragilisera, du fait des contraintes, les pratiques de l'exploitation, qui s'appuient sur du système intensif.
- L'étude du conseiller en entreprise propose 2 solutions
 - soit un **échange de la parcelle concernée avec une ou des parcelles, à bon potentiel, hors zone de protection de captage**
 - soit **le maintien, au sein de l'exploitation, des terres concernées, en PPR sensible, et l'attribution de 7 à 10ha, hors zone de captage**, afin de maintenir le potentiel fourrager de l'exploitation, condition nécessaire de sa rentabilité. L'installation du fils de Mr Paquet est conditionnée par le maintien du potentiel de l'exploitation.

Réponse du maître d'ouvrage :

En préambule, nous souhaitons corriger deux informations :

- Parcelles exploitées par M. Paquet : la seule parcelle que M. Paquet exploite dans le futur périmètre rapproché sensible est la ZD70 de Balazé. Il exploite également la parcelle YM37 de Chatillon-en-Vendelais, située dans le futur périmètre rapproché complémentaire. En revanche, la parcelle YM 63 (notée sur le registre d'enquête) n'existe pas.
- Dans le futur périmètre sensible, la fertilisation azotée de type I (fumier de bovins) et de type III (azote minéral) sont autorisées, contrairement à ce qui est indiqué dans le courrier C01.

Le SIEPMV est conscient de l'impact du futur périmètre de protection pour M. Paquet. Les conséquences des servitudes qui s'imposeront sur la parcelle ZD70 (d'une contenance de 10,0990 Ha) seront très importantes pour l'équilibre et la rentabilité de son exploitation.

Ce sujet a été abordé à plusieurs reprises avec l'exploitant en amont de l'enquête d'utilité publique, notamment lors d'une réunion à son domicile le 29 mars 2019, en compagnie de la Chambre d'Agriculture et de conseillers de Cerfrance.

Aussi, le syndicat rappelle qu'il est favorable à la réalisation d'un échange parcellaire en alternative au versement d'indemnités.

Cependant, le contexte foncier agricole est très tendu. Dès lors, il est très difficile de trouver et de pouvoir acquérir des parcelles. Un syndicat d'eau, bien que concerné par un périmètre de protection, n'est pas forcément prioritaire dans l'attribution de parcelles.

Une veille foncière, mise en place avec la SAFER, a permis à ce jour au syndicat de se voir attribuer un îlot cultural, composé des parcelles ZD79 et ZD84 de Balazé et YM65 de Chatillon-en-Vendelais, d'une contenance de 10,39 Ha (pour un montant de 100.000 €). Cet îlot est situé dans le futur périmètre rapproché complémentaire et jouxte la parcelle de M. Paquet.

Le SIEPMV souhaite acquérir cet îlot et a proposé à M. Paquet de l'échanger contre sa parcelle. Les contraintes y seront faibles ; il sera notamment possible d'y effectuer des cultures et d'y apporter tout type de fertilisant azoté.

L'exploitant a refusé (oralement), invoquant un potentiel agronomique moindre et souhaitant surtout disposer d'une parcelle hors périmètre de protection.

A ce sujet, l'ancien exploitant de l'îlot proposé à l'échange y estime le potentiel de production à 15T de matière sèche par hectare. Soit un potentiel très légèrement inférieur à celui de la parcelle ZD70 (16T d'après M. Paquet).

Par ailleurs, lors de la réunion du 29 mars 2019, le SIEPMV a proposé à M. Paquet de conserver l'exploitation d'une partie de la parcelle ZD70 pour compenser la baisse de rendement avancée par l'exploitant.

Cette proposition paraît très correcte pour compenser le préjudice de M. Paquet, qui conserverait une surface cultivable équivalente et une surface supplémentaire (à définir) pour la production de fourrage (foin et/ou ensilage d'herbe).

Nous maintenons donc cette proposition. Le critère « hors zone de captage » ne nous semble pas essentiel car il ne remet pas en question l'intérêt de l'échange proposé, à savoir le maintien du potentiel fourrager de l'exploitation.

Nous précisons qu'en cas de refus de M. Paquet, l'îlot cultural acheté par le syndicat serait proposé à un autre exploitant.

En parallèle, afin de prendre en compte la demande de M. Paquet, le SIEPMV poursuit sa veille foncière avec la SAFER, dans l'espoir de trouver d'autre(s) parcelle(s) susceptible(s) de l'intéresser. Mais nous ne pouvons absolument rien promettre en termes de résultat de cette recherche (parcelle disponible ? surface ? qualité agronomique ?...)

9.5.1.2 R02 : Observation de Mr Granger Didier

Les parcelles ZD 18 et ZD 66, exploitées par Mr Granger Didier, passent en PPR sensible. Ces parcelles sont actuellement cultivées pour nourrir le cheptel de l'exploitation.

Mr Granger estime que les servitudes associées ont un impact trop important et ôte de la capacité de production à l'exploitation.

Mr Granger demande d'avoir en compensation, **un échange de parcelles et qu'on lui propose des terres de même qualité hors du PPR sensible et complémentaire**, afin qu'il puisse continuer son exploitation dans de bonnes conditions économiques.

Réponse du maître d'ouvrage :

M. Granger est également impacté par le futur périmètre de protection, avec des conséquences importantes pour son exploitation (6,5 ha de cultures à convertir en prairies). Sa demande d'échange de parcelles est donc légitime et a été entendue par le syndicat.

Aussi, le SIEPMV indique qu'il est favorable à la réalisation d'un échange parcellaire en alternative au versement d'indemnités.

Remarque : le syndicat n'avait pas effectué de recherche de parcelle avant l'enquête publique pour M. Granger, comme il l'avait fait pour M. Paquet, car cela n'avait pas été demandé par l'exploitant lors de la phase de concertation.

Le syndicat va donc entreprendre une nouvelle recherche de parcelles. Celle-ci s'inscrira dans le cadre de la veille foncière mise en place avec la SAFER, qui sera relancée par le syndicat. Cependant,

compte-tenu du contexte foncier agricole très tendu, nous ne pouvons rien promettre en termes de résultat (parcelle disponible ? surface ? qualité agronomique ?...)

Le syndicat va également proposer de rencontrer M. Granger.

Enfin, une partie de l'îlot composé des parcelles ZD79 et ZD84 de Balazé et YM65 de Chatillon-en-Vendelais pourrait être proposé à M. Granger en cas de refus de M. Paquet (voir point précédent). Des cultures seront possibles sur ces parcelles, ce qui permettrait à M. Granger de maintenir la capacité de production de son exploitation.


9.5.2 Observations de la Commissaire Enquêtrice

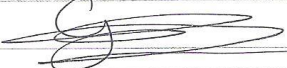
Réf	Observations présentées	Réponse du maître d'ouvrage
CE 01	<p>Dossier d'étude :</p> <p>Le rapport de l'hydrogéologue agréé indique p12 que la méthode de Wyssling n'est pas adaptée pour déterminer les périmètres de protection de ce captage. Le bureau d'étude fait mention de cette méthode p 76 du rapport d'Etude du contexte hydrogéologique (rapport N15-35160 phase1 partie1) pour déterminer l'aire d'appel du captage.</p> <p>Au terme de toutes les analyses, le bureau d'étude propose, en final, les mêmes périmètres de protection que l'hydrogéologue.</p> <p>Y-a-t-il eu une mise à jour des documents du bureau d'étude ?</p> <p>ou les 2 méthodes ont conduit aux conclusions identiques ?</p>	<p>Les deux méthodes ont conduit aux mêmes conclusions (le bureau d'études n'a pas modifié ses études).</p>
CE 02	<p>Dans l'étude, l'impact de l'accroissement de la population dans les communes concernées n'est pas mentionné.</p> <p>Est-ce parce que ce n'est pas un paramètre dimensionnant ?</p>	<p>Le prélèvement du captage de la Guérinière est autorisé en fonction du potentiel de la nappe captée et non pas des besoins de consommation. C'est pourquoi les études ne se sont pas intéressées à ce paramètre.</p> <p>Si la production du captage de la Guérinière ne suffit pas pour couvrir la demande en eau, le SIEPMV peut importer de l'eau en provenance du SYMEVAL.</p>
CE 03	<p>Pourquoi a-t-on des zones non renseignées dans l'inventaire des parcelles et de leur appartenance, dans le périmètre rapproché – voir figure 4 P 31 du rapport N15-35160 phase1 partie2,</p> <p>Quelles sont les caractéristiques actuelles de ces parcelles ?</p>	<p>Les « zones non renseignées » sont des parcelles non agricoles (bois, secteurs urbanisés, terrains privées...).</p> <p>Le terme « non renseigné » est trompeur ; « non agricole » aurait été plus adapté.</p>
CE 04	<p>Qualité de l'eau :</p> <p>La révision des périmètres de protection du captage est entreprise du fait d'une dégradation de la qualité de l'eau due à l'augmentation des taux en Nitrate.</p> <p>Afin de s'assurer de la plus-value de ces nouvelles mesures, y-a-t-il un mode opératoire spécifique prévu pour le contrôle du taux en Nitrates ?</p> <p>Périodicité ? période de l'année ? Taux à ne pas dépasser ? etc ...</p>	<p>La révision des périmètres de protection a été entreprise à la demande de l'ARS, compte-tenu de l'ancienneté des premiers périmètres. L'augmentation de la teneur en nitrates n'est pas la cause première de cette révision.</p> <p>Par ailleurs, l'objectif des périmètres de protection est la prévention des pollutions accidentelles, ponctuelles et locales, à proximité du point de captage. Pour améliorer la qualité de l'eau, des actions doivent être engagées à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage (lutte contre les pollutions diffuses).</p> <p>Aucun objectif qualitatif n'a donc été défini dans le cadre de l'actuelle procédure.</p> <p>Néanmoins, les nouveaux périmètres de protection sont susceptibles de contribuer à améliorer la qualité</p>

		<p>de l'eau de la nappe captée. Ainsi, une amélioration de quelques paramètres (nitrates, pesticides, bactériologie...) est possible.</p> <p>Cela sera contrôlé par le biais des analyses d'eau réglementaires habituelles (réalisées par l'ARS et la SAUR).</p>
CE 05	<p>Qualité de l'eau :</p> <p>D'après le rapport apport N15-35160 phase1 partie1 (page 66), aucune procédure n'est clairement définie concernant les modalités d'information/d'alerte de l'autorité sanitaire en cas de non-conformité de la qualité des eaux.</p> <p>Est-il prévu une amélioration de ce processus ?</p>	<p>Comme indiqué dans le rapport N15-35160 phase1 partie1 (page 66), une procédure existe, bien qu'elle n'ait jamais été formalisée dans un document écrit.</p> <p>Pour gagner en efficacité, cela pourrait être envisagé entre l'ARS, le SIEPMV et SAUR.</p>
CE 06	<p>Servitudes :</p> <p>Quelles sont les procédures de contrôle mises en place pour s'assurer que les servitudes des périmètres de protection soient bien respectés ?</p>	<p>Conformément à ses obligations, le SIEPMV réalise une surveillance régulière du respect de la réglementation en vigueur dans les périmètres de protection. Ainsi, depuis 2010, des visites de terrain des périmètres de protection sont réalisées chaque année, avec l'assistance d'un technicien du SMG 35.</p> <p>Pour le captage de la Guérinière, des visites ont eu lieu en 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 (pour vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de 1982). Elles ont été interrompues le temps de la procédure de révision des périmètres de protection, et reprendront après la signature du nouvel Arrêté Préfectoral.</p> <p>A chaque constat d'irrégularité, des courriers sont envoyés aux personnes concernées pour leur rappeler la réglementation et leur demander de la respecter. En cas de récidives, le syndicat alerte les services de l'état.</p> <p>Indépendamment de cette surveillance, des contrôles sont réalisés par la DDTM et l'ARS. Leur(s) constat(s) d'infractions peut(vent) donner lieu à des mises en demeure ou des sanctions (procès-verbaux, suppression des primes PAC...).</p>
CE07	<p>Certains dispositifs d'assainissement autonome sont identifiés non conforme sans risque.</p> <p>Quelles sont les types de non-conformité acceptable ?</p> <p>N'y a-t-il pas un risque de dégradation de ces installations dans le temps ?</p> <p>Est-ce que des mesures périodiques de contrôle sont prévues ?</p>	<p>Les assainissements « non conformes sans risque » sont les dispositifs qui ne sont pas totalement conformes mais qui ne génèrent pas de pollution (exemple : absence d'une ventilation de fosse).</p> <p>Pour vérifier la conformité des assainissements autonomes, des contrôles de bon fonctionnement sont réalisés par Vitré Communauté, en charge du SPANC, tous les 10 ans. Ces contrôles sont réalisés en priorité dans les périmètres de protection.</p> <p>Suite à la signature du nouvel Arrêté Préfectoral, cette périodicité sera ramenée à 4 ans.</p>

9.6 Texte des Observations reçues

9.6.1 Sur registre

3¹e permanence
 le 28/06/2019 de 14^h00 à 17^h00
 R01. Mr Papez Patrick
 Concernant le parcelle 270 et 63 Mr
 Papez représentant de l'EARI Patrick Papez
 remet ce jour 2 courriers, annexés à
 ce registre, concernant
 - l'impact économique et environnemental
 sur son exploitation de la nouvelle
 réglementation au niveau des servitudes
 associés au Périmètre de Protection
 sensible, dans lequel seront incluses
 le parcelle 70 et 63
 cf courrier C04 C02 remis en permanence
 Papez Patrick 

R02. Mr GRANGER Didier
 Le parcelle 18 et 66, exploitées par Mr Granger
 parent en PPR sensible - les parcelles
 sont actuellement cultivées pour nourrir le
 cheptel de l'exploitation - Mr Granger estime
 que les servitudes associées ont un impact
 trop important et ôte de la capacité de
 production à l'exploitation - Mr Granger
 demande d'avoir en compensation des
 terres de même qualité hors du périmètre
 de protection sensible et complémentaire,
 afin lui-même continuer son exploitation
 dans de bonnes conditions économiques.
 GRANGER Didier 

9.6.2 Courrier C01 - concerne l'observation R01

C01
le 28/06/2019



**Analyse de la situation de l'exploitation de
l'EARL PATRICK PAQUET
en lien avec le projet de protection du captage d'eau de la
Guérinière**

Partie Environnement



**EARL Patrick PAQUET
Le Grand Breil
35210 CHATILLON EN VENDELAIS**

Réalisé par : Josiane BOURRY
Conseiller Environnement
4 Rue du Bourg Nouveau - CS 26544
35065 RENNES
02 99 62 74 39
06 15 24 94 55
jbourry@broceliande.cerfrance.fr



Constat sur la situation environnementale

→ Les effectifs déclarés sont :

Atelier de vaches laitières (IC) :

Déclaration de changement d'exploitant – preuve de dépôt n°A-7-N816KP2M9C daté du 24/02/2017 au nom de Patrick PAQUET au lieu-dit Le Grand Breil à Chatillon-en-Vendelais .

Effectifs déclarés :

100 vaches laitières
17 génisses de moins d'un an
7 vaches de réforme.

Atelier de bovins à l'engrais (IC) – récépissé de déclaration n°39524 du 05/04/2011.

40 bovins à l'engrais de moins d'un an
25 bovins à l'engrais de 1 à 2 ans.

Atelier de vaches allaitantes (RSD) :

37 vaches allaitantes
17 génisses de moins d'un an
17 génisses de 1 à 2 ans
15 génisses de + 2 ans
18 broutards.

→ Les effectifs existants selon la DFA 2018 :

78 vaches laitières (VL moins de 4 mois au pâturage)
13 vaches de réforme

Génisses de renouvellement (lait + allaitant)

37 génisses de moins d'un an
36 génisses de 1 à 2 ans
30 génisses de plus de 2 ans

27 mâles de 0 à 1 an (croissance)
22 mâles de 1 à 2 ans (croissance)

29 vaches allaitantes.

SAU : 64,57 ha

Indice directive nitrate : **167 uN/ ha de SAU**

Azote organique + minéral : 225 uN/ha de SAU.

→ Plan d'épandage :

En 2018 :

Export de 2200 unités d'N vers EARL DOURDAIN MOREL ;

Export de 2750 unités d'N vers Loïc GADEBOIS.

Echange avec SOC PRO-HYBRIDES : Import de 1709 uN et export de 630 uN.

L'indice directive nitrate est inférieur au plafond des 170 uN/ha de SAU à ne pas dépasser.

→ Stockage des déjections :

2 fumières :

- 440 m², couverte, 3 murs
- 224 m², non couverte, 3 murs.

2 fosses :

- Fosse circulaire non couverte : 360 m³ (volume utile)
- Fosse rectangulaire non couverte : 270 m³ (volume utile).

Stockage suffisant avec production final de fumier compact.

→ Gestion du pâturage actuel :

Les vaches laitières et les génisses de renouvellement vont au pâturage.

Pour déterminer la cohérence du mode de gestion du pâturage de l'exploitation, le GREN Bretagne préconise un indicateur JPP exprimé en jours de présence au pâturage. Le calcul des journées de présence au pâturage (JPP) permet de vérifier que la surface pâturée est suffisante sur l'exploitation pour éviter les fuites d'azote dans le milieu.

Rendement prairie autour du site d'élevage : 8T MS /ha
Seuil critique à ne pas dépasser : 8000 kg MS/12 = 667.

Sur cette base : besoin de 39,2 ha.

Pâturage actuel possible sur 41,09 ha avec pâturage des prairies avant maïs autour du site (ilot 1) et sur les ilots 2 et 5.

Le système actuel montre qu'il n'y a pas de pratique de surfertilisation, de surpâturage. La gestion globale des prairies est correcte.

Projet réglementation Captage de la Guérinière

→ Périmètre du captage et parcellaire de l'EARL PATRICK PAQUET :

- L'ilot 4 de 9,99 ha se trouve dans le périmètre rapproché sensible : ilot toujours en culture.

Assolement 2018 : Maïs-ensilage (dérobée en interculture avant maïs). Sa surface correspond à 1/3 de celle du secteur sensible qui est de 30,5 ha.

- L'ilot 5 de 0,61 ha se trouve dans le périmètre rapproché complémentaire : toujours en prairie.

Réglementation captage – secteur sensible :

Cultures :

Les parcelles cultivées sont à convertir en prairies permanentes ou boisées.

L'obligation de convertir en prairie l'ilot de 9,99 ha modifie fortement les pratiques de l'éleveur.

Actuellement, l'ensemble des animaux pâture à proximité du site d'élevage. Les parcelles éloignées comme l'ilot 4 sont réservées à la culture.

Valorisation de la prairie de l'ilot concerné en affouragement en vert ?

Etude de l'affouragement en vert pour valoriser cette prairie :

- Impact sur le temps de travail journalier : augmentation du temps de travail ;
- Présence plus importante des animaux dans les bâtiments : augmentation de la quantité de paille, augmentation des déjections produites. Achat de paille supplémentaire et augmentation des volumes de stockage des déjections.
- Besoin matériel spécifique : ensileuse – Faucheuse-autochargeuse.

Valorisation de la prairie en foin ?

Au mieux, estimation du rendement de la prairie à 6 T MS/ha (La fertilisation minérale n'est pas interdite) soit 60 TMS.

Actuellement cette parcelle cultivée en maïs + dérobée a un bon potentiel. Cet ilot produit environ 16 TMS + 4 TMS (dérobée) soit 20.2 TMS/ ha soit 202 TMS sur l'ilot.

D'où Déficit de de fourrage par rapport à la situation actuelle.

Valorisation de la prairie en pâturage ?

Le pâturage est interdit du 1^{er} novembre au 1^{er} mars d'où 8 mois de pâturage possible : 243 jours.

Les animaux ne doivent pas être affouragés même par un point d'affouragement extérieur situé en dehors du secteur sensible.

Le rendement des prairies autour de l'exploitation est estimé à 8 T MS/ha.

Le rendement de la prairie située dans le périmètre de protection du captage est estimé 6 T MS/ha d'où possibilité de chargement au pâturage moins important par rapport aux parcelles en prairie situées à proximité du site d'élevage.

D'où nécessité de mettre plus longtemps les animaux dans les bâtiments.

De plus, l'obligation de mettre en prairie cette parcelle obligera l'exploitant à compléter ses achats de maïs ou à implanter du maïs près du site d'élevage. Dans ce dernier cas, il y aura moins de surface en prairie pour les vaches laitières. Les animaux devront donc rester plus longtemps dans les bâtiments d'où augmentation des volumes de stockage des déjections.

Stockage des déjections :

Stockage au champ de produits fertilisants (fumier et compost) interdit.

Pas de possibilité de stocker au champ d'où pratique actuelle modifiée : il faut revoir les capacités de stockage sur l'exploitation.

Fertilisation azotée :

Épandage de fumier autorisé dans le respect du GREN.

Épandage de fertilisant azoté de type II (lisier, fiente de volailles) interdit.

Aussi, épandage de fumier à l'automne sur prairie en place : possibilité de 15 T / ha pour une valorisation optimale des déjections.

La consultation des pratiques actuelles des épandages de fumier sur l'ilot 4 montrent une quantité de fumier épandues plus élevés sur cet ilot par an.

Il faut revoir la répartition du fumier sur le reste de l'exploitation, d'où revoir le plan d'épandage, voire le modifier.

Produits phytosanitaires :

Les produits phytosanitaires sont interdits sur le secteur sensible.

L'EARL utilise actuellement des produits phytosanitaires permettant d'assurer un bon rendement des cultures.

Le potentiel de rendement en fourrage sur l'exploitation sera donc fragilisé.

Quelles solutions à envisager pour l'éleveur ?

Suite à cette analyse, le projet de réglementation du captage d'eau de la Guérinière modifie fortement les pratiques actuelles de l'EARL PATRICK PAQUET et donc fragilise la rentabilité de l'outil.

La solution idéale pour l'EARL Patrick PAQUET serait de maintenir l'équilibre économique en procédant à un échange de terres entre la parcelle située en zone sensible et une parcelle située hors zone de protection de captage. Le potentiel de rendement et la surface épardable du parcellaire de l'exploitation ne doivent pas être diminués.

Les solutions proposées doivent tenir compte des points suivants :

- Le potentiel agronomique des parcelles proposées doit permettre de produire une quantité de fourrage suffisante pour compenser la perte de fourrage produit par la parcelle située en zone sensible ;
- La surface en prairie pâturée doit être suffisante afin de ne pas être en situation de surpâturage, fuite d'azote dans le milieu.
- Les capacités de stockage sur l'exploitation doivent rester suffisantes afin de respecter le calendrier d'interdiction d'épandage et les modalités de stockage du fumier au champ ;
- La surface épardable de l'exploitation doit permettre une bonne gestion des déjections et ainsi respecter l'équilibre de la fertilisation.

- Sur le secteur complémentaire,
 - o les épandages de fertilisants de type I sur le secteur complémentaire sont interdits après le 15 avril au lieu d'une interdiction à partir du 1^{er} mai d'après la directive nitrates ;
 - o Le stockage du fumier est limité 10 jours avant épandage ;
 - o l'utilisation sur maïs et céréales des produits contenant du bentazone est interdite sur les parcelles drainées et sur les parcelles à risque fort. Dans les autres cas, la dose appliquée est limitée à 1000 g de produit/ha/an ;

Il faut conserver la situation financière saine de la société, sa bonne rentabilité constatée aujourd'hui. Une étude économique doit être réalisée dans le cas d'une extension d'ouvrages de stockage, l'obligation d'achats de fourrage, de paille, réalisation d'une étude de plan d'épandage, modification du dossier installation classée...

Pour faire valoir ce que de droit,

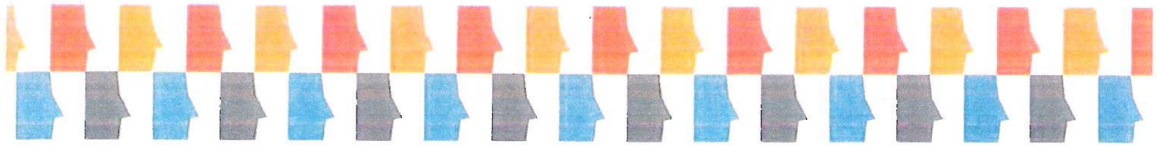
Fait à Rennes,
Le 24/06/2019

Josiane BOURRY
Technicienne au Service Environnement

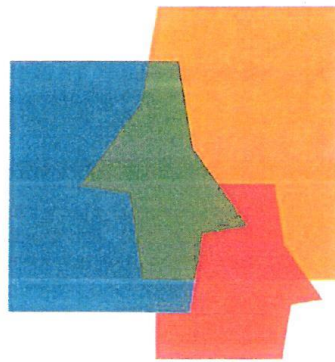


9.6.3 Courrier C02 – Concerne l'observation R01

C02



Analyse de la situation de Monsieur Patrick PAQUET en lien avec le projet de protection de la Guérinière



EARL Patrick PAQUET
Le Grand Breil
35210 CHATILLON EN VENDELAIS

Réalisé par : Stéphane TREGAROT, Conseiller d'entreprise

📍 28 avenue d'helmstedt 35500 VITRE
☎ 02 99.75.10.03
✉ stregarot@broceliande.cerfrance.fr



ST/CM 17 juin 2019

1

Un système de production intensif et raisonné

A partir de l'analyse du dernier bilan disponible au 30.04.2018, on observe :

Deux ateliers principaux

- Production laitière :
538 000 litres de contrat d'apport (AGRIAL),
541 000 litres vendus avec 91 vaches et 81 génisses présentes.
- Production de viande bovine, en système naisseur-engraisseur .
36 vaches allaitantes présentes,
43 génisses,
55 bovins mâles.

Un atelier secondaire

5 ha de blé pour respecter le critère « 3 cultures » de la réglementation PAC.

Une des caractéristiques principales des deux ateliers principaux est le niveau d'intensification observé : 3.50 UGB/ha.

Ce niveau de chargement est permis par :

- ↳ Le très bon potentiel agronomique des terres,
- ↳ Une part de maïs de 42 %,
- ↳ 11ha 70 de maïs acheté à l'extérieur de l'exploitation.

Pour piloter ces ateliers 1.6 Equivalent Temps Plein travaillent sur l'exploitation (0.6 ETP salarié, projet de passer à 0.8 ETP).

Des équilibres financiers cohérents

EBE	86 000 €	
-Prélèvements d'associé	30 000 €	
-Charges de remboursement	44 000 €	
Marge de sécurité financière	12 000 €	→ (14 % de l'EBE)

Une situation financière saine

Endettement global : 48.5 %.

Trésorerie Nette Globale couverte par du financement bancaire, aucun retard au niveau des fournisseurs.

